

# COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

## DÉLIBÉRATION N°145

Portant actions en justice du CNC

Vu l'article L 912-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant le caractère exceptionnel et le nombre important de fermetures de zones de productions conchyliques sur le littoral métropolitain en raison de la présence de norovirus ;

Considérant qu'il résulte de ces fermetures une perte tant en termes de chiffre d'affaires que d'image et ce pour l'ensemble de la filière conchylique française ;

Considérant qu'il appartient au Comité national de la conchyliculture de défendre l'intérêt général de la filière conchylique française.

### LE CONSEIL DÉCIDE :

#### Article unique

Le Conseil du Comité national de la conchyliculture autorise son Président, M. Philippe LE GAL, à entamer toutes actions en justice qui seront jugées utiles pour défendre les intérêts de la filière conchylique et ce concernant les fermetures liées à la présence de norovirus et leurs conséquences.

Paris, le 30 mars 2020

**Le Président du Comité National  
de la Conchyliculture,  
Philippe LE GAL**

